

**PROGRAMME DES ROUTES UTILISÉES POUR LE TRANSPORT
DU GRAIN DES PRAIRIES (PRTGP) MANITOBA
DIRECTIVES POUR REMPLIR LA DEMANDE DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
ROUTIERS POUR SAISON DE CONSTRUCTION 2005**

PARTIE A – RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

A1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Inscrire les renseignements en veillant à ce que la **personne-ressource** soit le représentant avec lequel le personnel administratif du PRTGP puisse communiquer pour obtenir des informations supplémentaires sur le projet.

A2. DESCRIPTION DU PROJET

Description de l'emplacement – indiquer l'emplacement du terrain (p. ex., section[s], canton, rang, méridien OU nom de rue, selon le cas).

Quart de section le plus près du centre du projet – indiquer le quart de section en question.

Nombre de kilomètres – indiquer le nombre de kilomètres de routes devant faire l'objet de travaux de réfection dans le cadre de ce projet.

Type de travaux – indiquer le type de travaux de construction routière qui sera effectué (p. ex., réfection, recouvrement d'argile).

Date prévue de début des travaux – indiquer la date proposée de début du projet (mois et année). Les projets doivent débuter (p. ex., études environnementales, achat de terrains, travaux de génie, construction ou autre activité liée au projet) au cours de la saison de construction qui suit immédiatement la date de présentation de la demande.

Date prévue d'achèvement des travaux – indiquer la date prévue d'achèvement du projet (mois et année). Tous les projets doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2005.

A3. RÉSUMÉ DU FINANCEMENT ET DES TRAVAUX DU PROJET

a) Sources de financement

Indiquer les sources de financement dans le tableau réservé à cet effet. Le cas échéant, indiquer le nom des autres bailleurs de fonds au projet dans la colonne "Financement d'autres sources" et inscrire D ou A dans la colonne "Demandé ou approuvé". Les autres sources de financement comprennent les entreprises privées, les particuliers et d'autres programmes fédéraux. Demandé ou approuvé renvoie à l'état de la demande de financement des autres sources.

Comme le PRTGP est financé uniquement par les divers ordres de gouvernements, les lignes directrices sur le cumul de l'aide (énoncées dans la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor) s'appliqueront au financement provenant d'autres programmes fédéraux seulement. Le montant total de l'aide fédérale pour la construction et la réfection des routes municipales utilisées pour le transport du grain ne peut dépasser la moitié (1/2) des coûts du projet.

b) Coût estimatif du projet

Le PRTGP n'étudiera pas les demandes pour des projets dont le coût total est inférieur à 50 000 \$.

Prédesign et étude de conception – indiquer les coûts comme mentionné ci-dessous :

i) Prédesign – comprend les coûts pour les services d'établissement des caractéristiques exigées, c'est-à-dire : études, exploration, arpentage, reconnaissance des sols et autres essais, analyse des conditions ou des méthodes de fonctionnement, analyse économique, analyse de l'emplacement du projet, évaluation de concepts de substitution et autres mesures semblables prises pour déterminer la taille, les capacités,

l'emplacement, les méthodes de fonctionnement, les coûts d'exploitation et les autres caractéristiques principales sur lesquelles se fondent les conclusions et les recommandations sur la conception et la réalisation d'un projet. Comprend les coûts pour les levés et les études nécessaires dans le cadre de l'évaluation environnementale. Comprend les coûts pour l'analyse des ponts.

- ii) **Conception** – comprend les coûts pour la préparation de la conception technique, des dessins et du devis descriptif, ainsi que des autres documents contractuels appropriés. La conception comprend l'élaboration de mesures d'atténuation des incidences environnementales, la préparation de l'appel d'offres, de même que la prestation d'aide et de conseils au client en ce qui a trait à l'acceptation des soumissions. Comprend les coûts pour l'étude des revêtements.

Ingénierie pendant la construction – indiquer les coûts d'administration du contrat, c.-à-d. les services de bureau et sur le terrain pendant la période de construction après l'octroi du contrat, y compris l'ingénieur local, notamment l'employé affecté au projet pour s'assurer de l'exécution des travaux par l'entrepreneur conformément aux dispositions du contrat.

Construction – indiquer les coûts de construction du projet. Inclure les coûts des mesures d'atténuation des incidences environnementales.

Matériaux – indiquer les coûts des matériaux qui seront achetés pour l'exécution des travaux de construction, mais qui ne sont pas inclus dans les coûts du contrat de construction.

Autre – détailler les coûts qui ne font pas partie de l'une des catégories susmentionnées.

NOTES : Les municipalités pourraient devoir retenir les services d'un ingénieur-conseil lors de l'élaboration de leurs projets et des estimations de coûts. À tout le moins, un ingénieur doit sceller les plans et les devis descriptifs pour des travaux de construction financés dans le cadre du PRTGP où la sécurité publique est en cause (p. ex., ponts, distance de visibilité, courbes, intersections, élargissement de la chaussée, etc.). Il n'est pas nécessaire qu'un ingénieur scelle les plans et les devis descriptifs pour des travaux de construction financés dans le cadre du PRTGP où la sécurité publique n'est pas en cause (p. ex., gravillonnage, recouvrement d'argile, etc.).

Les normes de construction des ponts, des revêtements et des routes municipales sont précisées dans le document ci-joint intitulé Approbation du projet – Dispositions spéciales.

Seules les infrastructures routières situées sur des terres ou droits de passage publics/de la Couronne et qui seront possédées, exploitées et entretenues par la province ou la municipalité seront admissibles à un financement dans le cadre du PRTGP.

Toutes les taxes applicables sont admissibles, sauf la portion remboursable de la TPS.

Le coût des terrains et des intérêts y afférents n'est pas admissible.

c) **Calendrier du financement proposé**

Indiquer le financement proposé en fonction du bailleur de fonds et de la saison de construction au cours de laquelle seront effectués les travaux routiers. Les projets de construction doivent commencer (p. ex. début des études environnementales, achat de terrains, travaux de génie, construction ou autre activité liée au projet) au cours de la saison de construction qui suit immédiatement la date de présentation de la demande.

A4. DÉCLARATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

La personne qui signe au nom de l'organisation doit être autorisée à le faire (p. ex., préfet, maire ou représentant désigné). Écrire en lettres moulées le poste détenu par le signataire autorisé.

Tous les projets sont acceptés par voie concurrentielle. Les travaux d'une valeur supérieure à 100 000 \$ doivent être adjugés par voie de soumissions publiques. La méthode concurrentielle et la passation du contrat doivent être approuvées au préalable par l'ARAP.

PARTIE B – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

B1. POINTS DE LIVRAISON DU GRAIN DESSERVIS

Inscrire l'information demandée dans le tableau réservé à cet effet. L'admissibilité sera fondée sur l'information figurant dans l'encadré ci-dessous.

Au titre du PRTGP, le financement des projets sera considéré dès lors qu'une route est directement touchée par l'un ou l'autre des facteurs suivants :

Les silos ayant connu ou étant en passe de connaître une augmentation dans le volume total de grain ou dans le volume transporté par camion sur la route en question. De plus, les points de livraison doivent déjà exister ou être en construction et présenter une probabilité élevée de rentabilité sur une période minimale de 10 ans.

Les industries ajoutant de la valeur au grain ayant connu ou étant en passe de connaître une augmentation dans le volume total ou dans le volume transporté par camion sur la route en question. De plus, les installations doivent déjà exister ou être en construction et présenter une probabilité élevée de rentabilité sur une période minimale de 10 ans. Les industries agricoles ajoutant de la valeur au grain comprennent, sans s'y limiter, les ateliers d'engraissement à haute densité et les usines de transformation de matières agricoles (p. ex., les usines de trituration).

Aux fins du programme, les expressions **grains et produits se rapportant au grain** signifient tous les types de grains, d'oléagineux, de luzerne, de légumineuses ou de produits transformés connexes figurant à l'annexe II de la *Loi sur les transports au Canada* qui sont cultivés, ou tous les produits qui sont transformés, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

B2. IDENTIFICATION DE LA ROUTE

Inscrire l'information demandée. L'évaluation du projet sera fondée sur l'information figurant dans l'encadré ci-dessous.

Le financement ciblera les régions ayant une importance stratégique pour le transport du grain, et à l'intérieur de ces régions, les tronçons de routes qui ont le plus besoin de réfection.

B3. TONNAGE DE GRAIN

Inscrire l'information demandée. L'admissibilité sera fondée sur l'information figurant dans l'encadré ci-dessous.

Une proposition de projet présentée dans le cadre de ce programme doit montrer que les installations admissibles mentionnées à la section B1, POINTS DE LIVRAISON DU GRAIN DESSERVIS, ont créé ou créeront une augmentation du volume de produits ou du volume transporté par camion sur le tronçon de route visé par la proposition.

B4. ÉTAT ACTUEL DE LA ROUTE

- a) Indiquer la dernière année au cours de laquelle le tronçon de route a fait l'objet de travaux de construction.
- b) Cocher tous les éléments de la route visée par le projet qui sont défectueux; fournir une explication si la case "Autre" est cochée.
- c) Cocher la case correspondant à l'état général du tronçon de route et expliquer le fondement de l'évaluation de l'état indiqué.

L'évaluation du projet sera fondée sur l'information figurant dans l'encadré ci-dessous.

Il est possible de montrer que l'infrastructure routière existante est inadéquate, sur le plan de la structure, pour supporter l'augmentation de la circulation **et/ou** la route ne satisfait pas aux critères géométriques (p. ex., largeur de la route, distance de visibilité, pente) permettant de supporter le type de véhicules qui y circuleront.

B5. CARACTÉRISTIQUES PROPOSÉES DE LA ROUTE

- a) Cocher le type de travaux proposés pour corriger les déficiences décrites à la section B4; fournir une explication si la case "Autre" est cochée.
- b) Décrire les normes qui seront utilisées lors de la réalisation des travaux d'amélioration et justifier le choix de ces normes, y compris la durée de vie théorique. Les caractéristiques doivent reposer sur les volumes de trafic actuels/projetés. L'évaluation du projet sera fondée sur l'information figurant dans l'encadré ci-dessous.

Il est possible de montrer que l'infrastructure routière existante est inadéquate, sur le plan de la structure, pour supporter l'augmentation de la circulation; la route ne satisfait pas aux critères géométriques permettant de supporter le type de véhicules qui y circuleront; le projet est valable sur le plan économique.

B6. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES ACTUELLES ET PROPOSÉES DE LA ROUTE

Inscrire l'information demandée dans le tableau réservé à cet effet.

B7. AVANTAGES SOCIO-ÉCONOMIQUES ASSOCIÉS AU PROJET

Indiquer les secteurs, autre que le transport du grain, qui profiteront de la réfection de la route.

B8. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Joindre l'information suivante à la demande :

- a) un plan d'emplacement qui montre toutes les routes municipales et voies publiques dans la région. Sur cette carte, indiquer les routes utilisées pour le transport du grain et le tronçon de route visé par la présente demande;
- b) tout rapport de conception préliminaire lié au projet qui a déjà été préparé.

Prendre note de l'information visant les demandes approuvées pour un financement dans le cadre du PRTGP et des exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) qui figurent dans l'encadré ci-dessous.

Les projets approuvés dans le cadre du PRTGP doivent faire l'objet d'une étude au titre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), afin de veiller à ce que les décideurs fédéraux connaissent et respectent leur obligation relative à l'évaluation des incidences environnementales d'un projet financé par le gouvernement fédéral avant la prise de décisions irrévocables. Par conséquent, le personnel fédéral d'exécution du programme et le demandeur doivent se conformer aux conditions suivantes :

- L'approbation et le versement du financement dans le cadre du PRTGP dépendront des résultats du processus fédéral d'évaluation environnementale.
- Les demandeurs doivent accepter de mettre en oeuvre les mesures d'atténuation précisées dans le Rapport d'évaluation environnementale.
- Les demandeurs doivent veiller à ce que les mesures d'atténuation liées à la construction qui sont précisées dans le Rapport d'évaluation environnementale fassent partie des documents de soumission et des contrats d'ingénierie et de construction.
- Si les travaux de construction débutent avant l'achèvement du Rapport d'évaluation environnementale, le financement conditionnel pourrait être retiré ou le paiement pourrait être retenu.
- **Dans le cas de projets approuvés dans le cadre du PRTGP qui comprennent des travaux près d'un cours d'eau naturel ou artificiel, les demandeurs doivent fournir à Pêches et des Océans Canada les précisions concernant les travaux de réfection des ponceaux ainsi que les renseignements énumérés dans le document ci-joint intitulé Exigences en matière de renseignements de Pêches et Océans Canada. L'examen de la documentation sera mené dans les trente jours suivant la réception de tous les renseignements exigés.**
- **Dans le cas de projets approuvés dans le cadre du PRTGP qui comprennent des travaux (p. ex., pont ou ponceau) sur une voie navigable (c.-à-d., "tout plan d'eau où un engin flottant de tout type peut naviguer aux fins du transport, du commerce ou de la plaisance"), les demandeurs doivent obtenir une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. L'examen de la demande d'approbation sera mené dans les soixante jours suivant la réception de tous les renseignements exigés.**

Le personnel de l'ARAP peut fournir des conseils en ce qui a trait à la LCÉE et à d'autres règlements fédéraux et provinciaux pertinents (p. ex., ministère des Pêches et des Océans, droits relatifs à l'eau) qui pourraient s'appliquer aux projets du PRTGP.